

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	<b>A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.</b>	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

**Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur**

	Pages		Pages
<b>SOMMAIRE</b>			
<b>TEXTES GENERAUX</b>			
<b>Nomination aux fonctions supérieures.</b>		<i>qualification et de classification présentées par les entreprises ou émanant du ministre chargé de l'équipement, ainsi que l'attribution territoriale des commissions régionales .....</i>	603
<i>Dahir n° 1-21-13 du 22 jourmada II 1442 (5 février 2021) portant promulgation de la loi organique n° 57-20 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution. ....</i>	602	<i>Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau n° 3104-20 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1442 (16 décembre 2020) fixant les conditions et les modalités de dépôt, d'examen et de réexamen des dossiers de qualification et de classification par voie électronique .....</i>	606
<b>Système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.</b>		<b>Application obligatoire de normes marocaines.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau n° 3103-20 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1442 (16 décembre 2020) fixant les classes par secteurs pour lesquelles la commission nationale et les commissions régionales seront habilitées à étudier les demandes de qualification et de classification ou de réexamen de</i>		<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 422-21 du 3 regeb 1442 (15 février 2021) rendant d'application obligatoire la norme marocaine NM EN 15359 relative aux combustibles solides de récupération - Spécifications et classes. ....</i>	607
		<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 496-21 du 7 regeb 1442 (19 février 2021) rendant d'application obligatoire de normes marocaines. ....</i>	607

	Pages		Pages
<b>Gels et solutions hydro alcooliques. – Maintien en vigueur des mesures temporaires prises contre les hausses des prix.</b>		<i>n° 3082-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « ZWITRA DAK SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Zwitra Dak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	620
<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 718-21 du 28 rejeb 1442 (12 mars 2021) relatif au maintien en vigueur des mesures temporaires prises contre des hausses des prix des gels et solutions hydro alcooliques. ....</i>	608	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3083-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « CASA OSTRAS SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Casa Ostras » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	622
<b>Impôt sur le revenu au titre des profits fonciers. – Coefficients de réévaluation pour l'année 2021.</b>		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3084-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « BBHFG SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « bbhfg » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	624
<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 779-21 du 8 chaabane 1442 (22 mars 2021) fixant, pour l'année 2021, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers. ....</i>	608	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 44-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « BITADAK sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Bitadak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	626
<b>Homologation de normes marocaines.</b>		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 45-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « DAKHLA CISNEROS SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dakhla Cisneros » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	628
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 513-21 du 12 rejeb 1442 (24 février 2021) portant homologation de normes marocaines. ....</i>	610		
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>			
<b>Création et exploitation de fermes aquacoles.</b>			
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3080-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « PORTONVO SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Portonvo » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	616		
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3081-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « OSTRADAKHLA Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Ostra Dakhla » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	618		
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration</i>			

	Pages		Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 46-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « TIRES HUITRES DAK SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Tires Huitres Dak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	630	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 500-21 du 26 jourmada II 1442 (9 février 2021) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « HAHHA ONSHORE » conclu, le 6 jourmada I 1441 (2 janvier 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd ». ....</i>	634
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 47-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « COQUILLAGE-DAK SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Coquillage-Dak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	632	<b>Société « Moneyon Maroc ». – Retrait d'agrément.</b>	
		<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 104 du 7 jourmada II 1442 (21 janvier 2021) portant retrait d'agrément à la société « Moneyon Maroc » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds. ....</i>	635
		<b>Société « Quick Money ». – Prorogation de la durée du mandat du liquidateur.</b>	
		<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 105 du 6 rejev 1442 (18 février 2021) portant prorogation de la durée du mandat du liquidateur de la société de transfert de fonds « Quick Money ». ....</i>	635
<b>Hydrocarbures. – Approbation d'avenants à des accords pétroliers.</b>			
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 499-21 du 26 jourmada II 1442 (9 février 2021) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « GUERCIF ONSHORE » conclu, le 11 rabii II 1442 (27 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED ». ....</i>	634	<b>AVIS ET COMMUNICATIONS</b>	
		<i>Décision ANRT/DG/n° 14-20 du 10 rabii II 1442 (26 novembre 2020) fixant les tarifs de terminaison des trafics d'interconnexion dans les réseaux des opérateurs Itissalat Al-Maghrib, Médi Télécom et Wana Corporate .....</i>	636

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-21-13 du 22 jourmada II 1442 (5 février 2021) portant promulgation de la loi organique n° 57-20 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132,

Vu la décision de la Cour constitutionnelle n° 113-21 du 18 jourmada II 1442 (1<sup>er</sup> février 2021) en vertu de laquelle elle a déclaré que «la teneur de la loi organique n° 57-20 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution n'est pas contraire à la Constitution »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 57-20 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Fès, le 22 jourmada II 1442 (5 février 2021).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi organique n° 57-20**

**modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution**

Article unique

Sont modifiées et complétées comme suit, les annexes n° 1 et 2 jointes à la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), telle que modifiée et complétée :

« ANNEXE N° 1

« Liste des établissements

« et entreprises publics stratégiques

« A - Etablissements publics stratégiques :

«..... ;

«..... ;

« - Caisse.....maladie ;

« - Institut supérieur de la magistrature ;

« - Agence nationale des registres.

« B - Entreprises publiques stratégiques :

«..... ;

«..... ;

« - Sociétés ..... public ;

« - Société Royale d'encouragement du cheval ;

« - Société nationale de garantie et de financement de  
« l'entreprise.

\* \* \*

ANNEXE N° 2

« Liste complétant les fonctions supérieures objet de

« délibération en Conseil du gouvernement

« A - Les responsables des établissements publics suivants :

« - Centres régionaux d'investissement ;

« - Fonds ..... communal ;

« ..... ;

« ..... ;

*(la suite sans modification.)*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du

« Bulletin officiel » n° 6959 du 25 jourmada II 1442 (8 février 2021).

**Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau n° 3103-20 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1442 (16 décembre 2020) fixant les classes par secteurs pour lesquelles la commission nationale et les commissions régionales seront habilitées à étudier les demandes de qualification et de classification ou de réexamen de qualification et de classification présentées par les entreprises ou émanant du ministre chargé de l'équipement, ainsi que l'attribution territoriale des commissions régionales.**

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 5 et 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les classes par secteurs, pour lesquelles la commission nationale et les commissions régionales seront habilitées respectivement à étudier les demandes d'examen ou de réexamen de qualification et de classification présentées par les entreprises ou émanant du ministre chargé de l'équipement, sont fixées dans le tableau de l'annexe 1 de cet arrêté.

L'attribution territoriale des commissions régionales est fixée dans le tableau de l'annexe 2 de cet arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 1<sup>er</sup> jourmada I 1442 (16 décembre 2020).*

ABDELKADER AMARA.

\*

\* \*

**ANNEXE 1**

<b>Secteur</b>	<b>Commission Nationale instituée auprès du Ministère chargé de l'Équipement</b>	<b>Commissions Régionales instituées auprès des Directions Régionales de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau</b>
	<b>Classes</b>	
<b>A</b>	<b>S-1-2</b>	<b>3-4-5</b>
<b>B</b>	<b>S-1-2</b>	<b>3-4-5</b>
<b>C</b>	<b>S-1-2</b>	<b>3-4-5</b>
<b>D</b>	<b>1-2</b>	<b>3-4-5</b>
<b>E</b>	<b>1-2-3</b>	<b>4-5</b>
<b>F</b>	<b>S-1-2</b>	<b>3-4</b>
<b>G</b>	<b>1-2</b>	<b>3-4</b>
<b>H</b>	<b>1</b>	<b>2-3-4</b>
<b>I</b>	<b>1-2</b>	<b>3-4-5</b>
<b>J</b>	<b>1</b>	<b>2-3-4</b>
<b>K</b>	<b>1</b>	<b>2-3-4</b>
<b>L</b>	<b>1</b>	<b>2-3-4</b>
<b>M</b>	<b>1</b>	<b>2-3-4</b>
<b>N</b>	<b>1</b>	<b>2-3</b>
<b>O</b>	<b>1</b>	<b>2-3</b>
<b>P</b>	<b>1</b>	<b>2-3</b>
<b>Q</b>	<b>1</b>	<b>2-3</b>
<b>R</b>	<b>1</b>	<b>2-3</b>
<b>S</b>	<b>1</b>	<b>2-3</b>
<b>T</b>	<b>1</b>	<b>2-3</b>
<b>U</b>	<b>1</b>	<b>2-3</b>
<b>V</b>	<b>1</b>	<b>2-3</b>
<b>W</b>	<b>1</b>	<b>2-3</b>
<b>X</b>	<b>1</b>	<b>2-3</b>
<b>Y</b>	<b>1-2</b>	<b>3-4-5</b>

**ANNEXE 2**

<b>Attribution territoriale des commissions régionales</b>	<b>Directions Régionales de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau auprès desquelles sont instituée les commissions régionales</b>
REGION TANGER- TETOUAN- ALHOCEIMA	Direction Régionale de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau de Tanger-Assilah
REGION DE L'ORIENTAL	Direction Régionale de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau d'Oujda-Angad
REGION DE FES- MEKNES	Direction Régionale de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau de Fes
REGION DE RABAT-SALE-KENITRA	Direction Régionale de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau de Rabat
REGION DE BENI-MELLAL-KHENIFRA	Direction Régionale de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau de Béni-Mellal
REGION DE CASABLANCA-SETTAT	Direction Régionale de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau de Casablanca
REGION DE MARRAKECH-SAFI	Direction Régionale de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau de Marrakech
REGION DE DARAA -TAFILALET	Direction Régionale de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau d'Errachidia
REGION DE SOUS-MASSA	Direction Régionale de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau d'Agadir Ida Ou Tanane
REGION DE GUELMIM-OUED NOU	Direction Régionale de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau de Guelmim-Oued Noun
REGION DE LAAYOUNE-SAKIA EL HAMRA	Direction Régionale de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau de Laâyoune-Sakia el Hamra
REGION DE DAKHLA-OUED EDDAHAB	Direction Régionale de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau de Dakhla-Oued Eddahab

**Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau n° 3104-20 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1442 (16 décembre 2020) fixant les conditions et les modalités de dépôt, d'examen et de réexamen des dossiers de qualification et de classification par voie électronique.**

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 16-*bis*,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté fixe les conditions et les modalités de dépôt, d'examen et de réexamen des dossiers de qualification et de classification par voie électronique à travers la plateforme des données électroniques créée en application de l'article 16-*bis* du décret n° 2-94-223 susvisé et nommée par la suite « la plateforme ».

ART. 2. – Les services concernés relevant du ministère chargé de l'équipement sont chargés de la gestion de la plateforme et de ce qui suit :

- l'hébergement de l'infrastructure technique (matériels et logiciels) de la plateforme ;
- la maintenance préventive, corrective et évolutive de la plateforme ;
- la gestion des comptes utilisateurs des entreprises de bâtiment et de travaux publics leur permettant l'accès à ladite plateforme ;
- la sécurité technique et cryptographique de la plateforme ;
- la protection des données à caractère personnel lors de leur traitement ;
- la mise à la disposition des entreprises inscrites sur la plateforme, des informations nécessaires relatives au dépôt des demandes.

Cette plateforme permet aussi :

- de garantir la confidentialité des documents déposés par l'entreprise ;
- la signature électronique sécurisée sur les documents déposés, le cas échéant, via un certificat électronique délivré par un prestataire de services de certification électronique agréé, tout en garantissant son authentification et sa non répudiation ;
- d'assurer l'archivage et la traçabilité de l'ensemble des documents et des opérations effectuées sur la plateforme.

ART. 3. – L'accès des entrepreneurs, du président de la commission nationale, des présidents des commissions régionales et des chargés des secrétariats permanents, à la plateforme est assuré moyennant l'attribution d'un nom de compte et d'un mot de passe.

Le nom de compte et le mot de passe des personnes précitées sont créés automatiquement suite à l'envoi électronique par ces derniers, via la même plateforme, par ces derniers, du formulaire d'inscription dûment rempli et validé par leurs soins.

L'accès à ladite plateforme peut aussi se faire via un certificat électronique, délivré par un prestataire de services de certification électronique agréé, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les présidents des commissions, les chargés des secrétariats permanents et les entrepreneurs demeurent responsables de l'usage du nom de compte et du mot de passe qui leurs sont attribués. Ils sont également responsables du contenu des informations et des documents qu'ils insèrent ou publient sur la plateforme.

ART. 4. – Les entreprises inscrites sur la plateforme peuvent déposer leurs demandes d'examen ou de réexamen de qualification et de classification et ainsi que leurs demandes de vérification des certificats de qualification et de classification. Elles peuvent également suivre l'avancement du traitement de leurs demandes et recevoir toutes les notifications se rapportant à ce traitement.

Une notification de réception électronique est envoyée à l'entreprise concernée lors du dépôt de sa demande.

Les chargés des secrétariats permanents procèdent à la préparation des dossiers électroniques et à la réception des réclamations déposées électroniquement sur la plateforme, en vue de les soumettre aux commissions concernées. Ils procèdent aussi à la publication électronique des procès-verbaux des réunions desdites commissions.

Les chargés des secrétariats permanents des commissions notifient aux concernés les décisions de la commission nationale et des commissions régionales relatives aux demandes d'examen ou de réexamen de qualification et de classification déposées par les entreprises ou celles émanant du ministre chargé de l'équipement, et ce électroniquement à travers la plateforme.

Les entreprises peuvent, à travers la plateforme, télécharger leurs certificats de qualification et de classification et de consulter et télécharger tous les textes et les publications prévus dans l'article 16-*bis* du décret n° 2-94-223 susvisé.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1<sup>er</sup> jourmada I 1442 (16 décembre 2020).

ABDELKADER AMARA.



**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement  
n° 422-21 du 3 rejeb 1442 (15 février 2021) rendant  
d'application obligatoire la norme marocaine NM EN  
15359 relative aux combustibles solides de récupération -  
Spécifications et classes.**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3007-20 du 17 rabii II 1442 (3 décembre 2020) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, promulguée par le dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-12-172 du 12 joumada II 1433 (4 mai 2012) fixant les prescriptions techniques relatives à l'élimination et aux procédés de valorisation des déchets par incinération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La norme marocaine NM EN 15359 relative aux combustibles solides de récupération - Spécifications et classes, homologuée par décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3007-20 du 17 rabii II 1442 (3 décembre 2020) portant homologation des normes marocaines, est rendue d'application obligatoire.

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – Le présent arrêté entrera en vigueur trois (3) mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 3 rejeb 1442 (15 février 2021).*

AZIZ RABBAH.

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie  
verte et numérique n° 496-21 du 7 rejeb 1442 (19 février 2021)  
rendant d'application obligatoire de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE  
L'ÉCONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2296-20 du 14 moharrem 1442 (3 septembre 2020) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1751-20 du 16 kaada 1441 (8 juillet 2020) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2674-16 du 28 kaada 1437 (1<sup>er</sup> septembre 2016) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont rendues d'application obligatoire les normes marocaines suivantes :

- NM 04.4.002 : cahiers scolaires et articles assimilés fabriqués à partir de pâte vierge ;
- NM 04.4.003 : cahiers scolaires et articles assimilés fabriqués à partir de pâtes recyclées ;
- NM 09.2.250 : cartables et sacs d'écoliers - Définitions, exigences et essais ;
- NM 09.4.104 : exigences pour certains produits en cuir et similaires du cuir.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation.

ART. 3. – Le présent arrêté entrera en vigueur trois (3) mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 7 rejeb 1442 (19 février 2021).*

MLY HAFID ELALAMY.

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 718-21 du 28 regeb 1442 (12 mars 2021) relatif au maintien en vigueur des mesures temporaires prises contre des hausses des prix des gels et solutions hydro alcooliques.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le décret-loi n° 2-20-292 du 28 regeb 1441 (23 mars 2020) édictant des dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration, approuvé par la loi n° 23-20 promulguée par le dahir n° 1-20-60 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020), tel qu'il a été modifié et complété, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-20-293 du 29 regeb 1441 (24 mars 2020) portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour faire face à la propagation du corona virus - covid 19, tel qu'il a été complété par décrets subséquents ;

Vu le décret n° 2-19-956 du 1<sup>er</sup> rabii I 1441 (30 octobre 2019) relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 986-20 du 21 regeb 1441 (16 mars 2020) édictant des mesures temporaires contre des hausses des prix des gels et solutions hydro alcooliques, tel qu'il a été complété par l'arrête n° 2335-20 du 22 moharrem 1442 (11 septembre 2020) ;

Considérant la nécessité de maintenir les mesures préventives contre la propagation du virus corona - Covid 19,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix maximum de vente en gros et au détail des gels et solutions hydro alcooliques, réglementés et fixés par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 986-20 du 21 regeb 1441 (16 mars 2020) susmentionné, demeurent en vigueur à partir du 16 mars 2021.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et demeure en vigueur pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire.

*Rabat, le 28 regeb 1442 (12 mars 2021).*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6972 du 11 chaabane 1442 (25 mars 2021).

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 779-21 du 8 chaabane 1442 (22 mars 2021) fixant, pour l'année 2021, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu les dispositions de l'article 65-II et 248-III du Code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers, visés par les dispositions de l'article 65-II du Code général des impôts susvisé, sont fixés pour l'année 2021 comme suit :

Années	Coefficients
Année 1945 et années antérieures	3%
1946	49,532
1947	38,572
1948	27,194
1949	21,846
1950	21,337
1951	18,953
1952	16,173
1953	15,659
1954	17,076
1955	16,173
1956	13,734
1957	14,474
1958	11,835
1959	11,835
1960	11,387
1961	10,864

1962	10,684
1963	9,830
1964	9,460
1965	9,142
1966	9,180
1967	9,345
1968	9,281
1969	8,964
1970	8,873
1971	8,463
1972	8,032
1973	7,930
1974	7,086
1975	6,142
1976	5,606
1977	5,159
1978	4,639
1979	4,306
1980	3,986
1981	3,555
1982	3,194
1983	3,068
1984	2,646
1985	2,506
1986	2,278
1987	2,239
1988	2,188
1989	2,111
1990	1,973
1991	1,804
1992	1,716
1993	1,628

1994	1,562
1995	1,487
1996	1,448
1997	1,436
1998	1,398
1999	1,386
2000	1,360
2001	1,348
2002	1,319
2003	1,307
2004	1,282
2005	1,270
2006	1,229
2007	1,204
2008	1,161
2009	1,124
2010	1,113
2011	1,104
2012	1,091
2013	1,072
2014	1,068
2015	1,051
2016	1,035
2017	1,028
2018	1,009
2019	1,007
2020	1

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 8 chaabane 1442 (22 mars 2021).*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du

« Bulletin officiel » n° 6973 du 15 chaabane 1442 (29 mars 2021).

**Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 513-21 du 12 rejeb 1442 (24 février 2021) portant homologation de normes marocaines.**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10 tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – Sont abrogées :

- la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n°2661-17 du 21 moharrem 1439 (12 octobre 2017) portant homologation de normes marocaines en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 01.4.343 ;
- la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3265-15 du 21 hija 1436 (5 octobre 2015) portant homologation de normes marocaines en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM EN 1706 ;
- la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2674-16 du 28 kaada 1437 (1<sup>er</sup> septembre 2016) portant homologation de normes marocaines en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM EN 12951 et NM ISO 10140-3 ;

- la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 746-15 du 14 joumada I 1436 (5 mars 2015) portant homologation de normes marocaines en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM EN 13051-I+A1 ;
- la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 4219-15 du 11 rabii I 1437 (23 décembre 2015) portant homologation de normes marocaines en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 08.7.026 et NM 08.7.027 ;
- la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3267-17 du 9 rabii I 1439 (28 novembre 2017) portant homologation de normes marocaines en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 08.0.030 ;
- la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2689-15 du 4 chaoual 1436 (21 juillet 2015) portant homologation de normes marocaines en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 22.4.003 ;
- la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1677-16 du 30 chaabane 1437 (6 juin 2016) portant homologation de normes marocaines en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM EN 12542 et NM 14.4.030 ;
- la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 752-17 du 15 rejeb 1438 (13 avril 2017) portant homologation de normes marocaines en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM EN 1022 et NM EN 527-2 ;
- la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1950-15 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015) portant homologation de normes marocaines en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM EN 1335-2.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 12 rejeb 1442 (24 février 2021).*

ABDERRAHIM TAIBI.

\*

\*

\*

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT  
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM 14.5.191	:	2021	Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie ;
NM 01.4.343	:	2021	Produits de fonderie - Aciers et alliages de nickel moulés pour pompes, vannes, robinetterie (enceintes et pièces internes) ;
NM EN 1561	:	2021	Fonderie - Fontes à graphite lamellaire ; (IC 01.4.829)
NM EN 1706	:	2021	Aluminium et alliages d'aluminium - Pièces moulées - Composition chimique et propriétés mécaniques ; (IC 01.4.006)
NM EN 10095	:	2021	Aciers et alliages de nickel réfractaires ; (IC 01.4.830)
NM ISO 4957	:	2021	Aciers à outils ; (IC 01.4.831)
NM EN 10027-1	:	2021	Systèmes de désignation des aciers - Partie 1 : Désignation symbolique ; (IC 01.4.977)
NM EN 10027-2	:	2021	Systèmes de désignation des aciers - Partie 2 : Système numérique ; (IC 01.4.978)
NM ISO 21485	:	2021	Matériel pour l'industrie textile - Cadre pour la filature du coton - Vocabulaire et principes de construction ; (IC 09.3.012)
NM ISO 26243	:	2021	Cardeuse pour la filature des fibres discontinues - Terminologie, principes de construction ; (IC 09.3.013)
NM ISO 20727	:	2021	Matériel pour l'industrie textile - Brise-balles mélangeurs pour la filature du coton - Vocabulaire et principes de construction ; (IC 09.3.015)
NM ISO 368	:	2021	Machines de préparation de filature, de filage et de doublage (torsion) - Tubes pour broches de filage à anneaux, de doublage et de torsion, cône 1:38 et 1:64 ; (IC 09.3.016)
NM ISO 344	:	2021	Machines textiles et accessoires - Machines à filer - Bobines pour flyers ; (IC 09.3.017)
NM ISO 98	:	2021	Machines et accessoires textiles - Machines de préparation et de filature de filature - Dimensions principales des revêtements pour rouleaux supérieurs ; (IC 09.3.018)
NM ISO 8096	:	2021	Supports textiles revêtus de caoutchouc ou de plastique pour vêtements imperméables à l'eau - Spécifications ; (IC 09.2.006)
NM 09.1.019	:	2021	Spécification standard pour les tissus 100% coton denim ;
NM 09.2.006	:	2021	Moquettes - Exigences et méthodes d'essai ;
NM ISO 8543	:	2021	Revêtements de sol textiles - Méthodes de détermination de la masse ; (IC 09.2.151)
NM EN 984	:	2021	Revêtements de sol textiles - Détermination de la masse surfacique utile de la couche d'usage des revêtements du sol aiguilletés ; (IC 09.2.152)
NM ISO 2551	:	2021	Revêtements de sol textiles fabriqués à la machine - Détermination de la variation des dimensions due à diverses conditions de mouillage et de chaleur ; (IC 09.2.211)
NM EN 12951	:	2021	Accessoires préfabriqués pour couverture - Echelles de couvreur fixées à demeure - Spécifications des produits et méthodes d'essais ; (IC 10.8.946)
NM ISO 105-X12	:	2021	Textiles - essais de solidité des teintures - Partie X12 : Solidité des teintures au frottement ; (IC 09.0.270)
NM ISO 105-B02	:	2021	Textiles - essais de solidité des teintures - Partie B02 : Solidité des teintures à la lumière artificielle - Lampe à arc au xénon ; (IC 09.0.056)
NM ISO 1763	:	2021	Moquettes - Détermination du nombre de touffes ou de boucles par unité de longueur et par unité de surface ; (IC 09.2.228)
NM ISO 1766	:	2021	Traitement de produits de soins de santé - Informations relatives au traitement des dispositifs médicaux à fournir par le fabricant du dispositif ; (IC 09.2.153)
NM EN 1269	:	2021	Revêtements de sol textiles - Evaluation des imprégnations des revêtements de sol aiguilletés au moyen d'un essai d'encrassement ; (IC 09.2.154)
NM EN 985	:	2021	Revêtements de sol textiles - Essai à l'appareil à roulettes ; (IC 09.2.156)
NM ISO 6356	:	2021	Revêtements de sol textiles et laminés - Evaluation de la propension à l'accumulation des charges électrostatiques - Essai du marcheur ; (IC 09.2.157)
NM ISO 10965	:	2021	Revêtements de sol textiles - Détermination de la résistance électrique ; (IC 09.2.214)
NM ISO 10140-3	:	2021	Acoustique - Mesurage en laboratoire de l'isolation acoustique des éléments de construction - Partie 3 : Mesurage de l'isolation au bruit de choc ; (IC 19.3.052)
NM ISO 10833	:	2021	Revêtements de sol textiles - Détermination de la résistance des joints par l'essai au tambour vetterman modifié ; (IC 09.2.249)

NM EN 13501-1	:	2021	Classement au feu des produits et éléments de construction - Partie 1 : Classement à partir des données d'essais de réaction au feu ; (IC 21.9.360)
NM EN 16516	:	2021	Produits de construction - Evaluation de l'émission de substances dangereuses - Détermination des émissions dans l'air intérieur ; (IC 09.2.158)
NM ISO 3071	:	2021	Textiles - Détermination du pH de l'extrait aqueux ; (IC 20.2.024)
NM ISO 20251	:	2021	Revêtements de sol textiles - Essai d'imperméabilité à l'eau ; (IC 09.2.159)
NM ISO 10361	:	2021	Revêtements de sol textiles - Production de changements d'aspect au moyen d'essais au tambour vettermann et au tambour pour hexapode ; (IC 20.2.036)
NM EN 1307	:	2021	Revêtements de sol textile - Classement d'usage ; (IC 09.2.160)
NM ISO 2424	:	2021	Revêtements de sol textiles - Vocabulaire ; (IC 09.2.161)
NM 14.2.303	:	2021	Étiquetage énergétique des produits électriques et des appareils électroménagers - Exigences pour les lampes et les luminaires ;
NM ISO 30500	:	2021	Systèmes d'assainissement autonomes - Unités de traitement intégrées préfabriquées - Exigences générales de performance et de sécurité pour la conception et les essais ; (IC 03.7.545)
NM ISO 31800	:	2021	Unités de traitement des boues de vidange - Unités préfabriquées et autonomes en énergie de récupération de ressources à l'échelle locale - Exigences de sécurité et de performance ; (IC 03.7.546)
NM ISO 24516-3	:	2021	Lignes directrices pour la gestion d'actifs des systèmes d'eaux usées et d'eau potable - Partie 3 : Réseaux d'assainissement ; (IC 03.7.551)
NM ISO 24516-4	:	2021	Lignes directrices pour la gestion d'actifs des systèmes d'eau potable et d'eaux usées - Partie 4 : Stations d'épuration des eaux usées, installations de traitement des boues, stations de pompage, installations de rétention et de retenue ; (IC 03.7.552)
NM ISO 24521	:	2021	Activités relatives aux services de l'eau potable et des eaux usées - Lignes directrices pour la gestion sur site des services d'eaux usées domestiques de base ; (IC 03.7.554)
NM ISO 20468-1	:	2021	Lignes directrices pour l'évaluation des performances des techniques de traitement des systèmes de réutilisation de l'eau - Partie 1 : Généralités ; (IC 03.7.556)
NM ISO 20469	:	2021	Lignes directrices pour la classification de la qualité de l'eau en vue de sa réutilisation ; (IC 03.7.558)
NM EN 1085	:	2021	Traitement des eaux usées - Vocabulaire ; (IC 03.7.563)
NM EN 12176	:	2021	Caractérisation des boues - Détermination de la valeur du pH ; (IC 03.7.564)
NM EN 12566-7	:	2021	Petites installations de traitement des eaux usées pour une population totale équivalente (PTE) jusqu'à 50 habitants - Partie 7 : Unités préfabriquées de traitement tertiaire ; (IC 03.7.565)
NM EN 15947-1	:	2021	Articles pyrotechniques - Artifices de divertissement, Catégories F1, F2, et F3 - Partie 1 : Terminologie ; (IC 03.9.094)
NM EN 15947-2	:	2021	Articles pyrotechniques - Artifices de divertissement, Catégories F1, F2 et F3 - Partie 2 : Catégories et types d'artifices de divertissement ; (IC 03.9.095)
NM EN 15947-3	:	2021	Articles pyrotechniques - Artifices de divertissement, Catégories F1, F2 et F3 - Partie 3 : Étiquetage minimal ; (IC 03.9.096)
NM EN 15947-4	:	2021	Articles pyrotechniques - Artifices de divertissement, Catégories F1, F2 et F3 - Partie 4 : Méthodes d'essai ; (IC 03.9.097)
NM EN 15947-5	:	2021	Articles pyrotechniques - Artifices de divertissement, Catégories F1, F2, et F3 - Partie 5 : Exigences de construction et de performances ; (IC 03.9.098)
NM EN 12620	:	2021	Granulats pour béton ; (IC 10.1.271)
NM EN 13285	:	2021	Graves non traitées - Spécifications ; (IC 10.1.833)
NM EN 13139	:	2021	Granulats pour mortiers ; (IC 10.1.845)
NM ISO 2211	:	2021	Produits chimiques liquides - Détermination de la coloration en unités Hazen (échelle platine-cobalt) ; (IC 03.2.022)
NM ISO 1388-3	:	2021	Éthanol à usage industriel - Méthodes d'essai - Partie 3 : Évaluation de la teneur en composés carbonylés présents en faible quantité - Méthode photométrique ; (IC 03.2.187)
NM ISO 1388-4	:	2021	Éthanol à usage industriel - Méthodes d'essai - Partie 4 : Évaluation de la teneur en composés carbonylés présents en quantité modérée - Méthode titrimétrique ; (IC 03.2.188)
NM ISO 1388-5	:	2021	Éthanol à usage industriel - Méthodes d'essai - Partie 5 : Dosage des aldéhydes - Méthode colorimétrique visuelle ; (IC 03.2.189)

NM ISO 1388-6	:	2021	Éthanol à usage industriel - Méthodes d'essai - Partie 6 : Essai de miscibilité à l'eau ; (IC 03.2.190)
NM ISO 1388-7	:	2021	Éthanol à usage industriel - Méthodes d'essai - Partie 7 : Dosage du méthanol (teneurs de 0,01 à 0,20 % (V/V)) - Méthode photométrique ; (IC 03.2.192)
NM ISO 1388-8	:	2021	Éthanol à usage industriel - Méthodes d'essai - Partie 8 : Dosage du méthanol (teneurs de 0,10 à 1,50 % (V/V)) - Méthode colorimétrique visuelle ; (IC 03.2.193)
NM ISO 1388-9	:	2021	Éthanol à usage industriel - Méthodes d'essai - Partie 9 : Dosage des esters - Méthode titrimétrique après saponification ; (IC 03.2.194)
NM ISO 1388-10	:	2021	Éthanol à usage industriel - Méthodes d'essai - Partie 10 : Évaluation des hydrocarbures - Méthode par distillation ; (IC 03.2.195)
NM ISO 1388-11	:	2021	Éthanol à usage industriel - Méthodes d'essai - Partie 11 : Essai de détection du furfural ; (IC 03.2.196)
NM ISO 1388-12	:	2021	Éthanol à usage industriel - Méthodes d'essai - Partie 12 : Détermination du temps de permanganate ; (IC 03.2.197)
NM EN 15484	:	2021	Éthanol comme base de mélange à l'essence - Dosage des chlorures minéraux - Méthode potentiométrique ; (IC 03.2.401)
NM EN 15485	:	2021	Éthanol comme base de mélange à l'essence - Dosage du soufre - Méthode par fluorescence X dispersive en longueur d'onde ; (IC 03.2.402)
NM EN 15486	:	2021	Éthanol comme base de mélange à l'essence - Dosage du soufre - Méthode par fluorescence ultraviolette ; (IC 03.2.403)
NM EN 15488	:	2021	Éthanol comme base de mélange à l'essence - Détermination de la teneur en cuivre - Méthode par spectrométrie d'absorption atomique avec four en graphite ; (IC 03.2.405)
NM EN 15489	:	2021	Éthanol comme base de mélange à l'essence - Détermination de la teneur en eau - Méthode de titrage coulométrique Karl Fischer ; (IC 03.2.406)
NM EN 15491	:	2021	Éthanol comme base de mélange à l'essence - Détermination de l'acidité totale - Méthode de titrage par indicateur coloré ; (IC 03.2.407)
NM EN 15492	:	2021	Éthanol comme base de mélange à l'essence - Détermination de la teneur en chlorures minéraux et en sulfates - Méthode par chromatographie ionique ; (IC 03.2.408)
NM EN 15691	:	2021	Éthanol comme base de mélange à l'essence - Détermination du résidu sec (produits non volatils) - Méthode gravimétrique ; (IC 03.2.409)
NM EN 15692	:	2021	Éthanol comme base de mélange à l'essence - Détermination de la teneur en eau - Méthode de titrage potentiométrique Karl Fischer ; (IC 03.2.410)
NM EN 15721	:	2021	Éthanol comme base de mélange à l'essence - Détermination de la teneur en alcools supérieurs, méthanol et autres impuretés - Méthode par chromatographie en phase gazeuse ; (IC 03.2.411)
NM EN 15769	:	2021	Éthanol comme base de mélange à l'essence - Détermination de l'aspect - Méthode visuelle ; (IC 03.2.412)
NM EN 15837	:	2021	Éthanol comme base de mélange à l'essence - Détermination de la teneur en phosphore, en cuivre et en soufre - Méthode directe par spectrométrie d'émission atomique par plasma à couplage inductif (ICP-OES) ; (IC 03.2.413)
NM EN 15938	:	2021	Carburants pour automobiles - Éthanol comme base de mélange à l'essence et carburant éthanol (E85) pour automobiles - Détermination de la conductivité électrique ; (IC 03.2.414)
NM 08.7.004	:	2021	Thon et bonite en conserve ;
NM 08.7.009	:	2021	Crevettes surgelées - Spécifications ;
NM 08.7.019	:	2021	Mollusques bivalves vivants et crus ;
NM 08.7.022	:	2021	Poisson éviscéré et non éviscéré surgelé ;
NM 08.7.026	:	2021	Poissons salés et les poissons salés séchés de la famille des Gadidés ;
NM 08.7.027	:	2021	Langoustes, langoustines, homards et cigales de mer surgelés ;
NM 08.0.030	:	2021	Sauce de poisson ;
NM EN 13859-1	:	2021	Feuilles souples d'étanchéité - Définitions et caractéristiques des écrans souples - Partie 1 : écrans souples de sous-toiture pour couverture en petits éléments discontinus ; (IC 10.8.962)
NM EN 13859-2	:	2021	Feuilles souples d'étanchéité - Définitions et caractéristiques des écrans souples - Partie 2 : écrans souples pour murs extérieurs ; (IC 10.8.963)
NM EN 13375	:	2021	Feuilles souples d'étanchéité - Étanchéité des tabliers de ponts en béton et autres surfaces en béton circulables par les véhicules - Préparation des éprouvettes ; (IC 10.8.976)
NM EN 13653	:	2021	Feuilles souples d'étanchéité - Étanchéité des tabliers de ponts en béton et autres surfaces en béton circulables par les véhicules - Préparation des éprouvettes ; (IC 10.8.977)

NM EN 13596	:	2021	Feuilles souples d'étanchéité - Étanchéité des ponts et autres surfaces en béton circulables par les véhicules - Détermination de l'adhérence ; (IC 10.8.978)
NM EN 14223	:	2021	Feuilles souples d'étanchéité - Étanchéité des tabliers de ponts en béton et autres surfaces en béton circulables par les véhicules - Détermination de l'absorption d'eau ; (IC 10.8.979)
NM EN 14224	:	2021	Feuilles souples d'étanchéité - Systèmes d'étanchéité pour ponts et autres surfaces en béton circulables par les véhicules - Détermination de l'aptitude à ponter les fissures ; (IC 10.8.980)
NM EN 14691	:	2021	Feuilles souples d'étanchéité - Étanchéité des tabliers de ponts en béton et autres surfaces en béton circulables par les véhicules - Détermination de la compatibilité au conditionnement thermique ; (IC 10.8.981)
NM EN 14692	:	2021	Feuilles souples d'étanchéité - Étanchéité des tabliers de ponts en béton et autres surfaces en béton circulables par les véhicules - Détermination de la résistance au compactage de la couche bitumineuse ; (IC 10.8.982)
NM EN 14693	:	2021	Feuilles souples d'étanchéité - Étanchéité des tabliers de ponts en béton et autres surfaces en béton circulables par les véhicules - Détermination du comportement des feuilles d'étanchéité lors de l'application de l'asphalte coulé ; (IC 10.8.983)
NM EN 14694	:	2021	Feuilles souples d'étanchéité - Étanchéité des tabliers de ponts en béton et autres surfaces en béton circulables par les véhicules - Détermination de la résistance à la pression hydraulique dynamique après dégradation par prétraitement ; (IC 10.8.984)
NM 22.0.010	:	2021	Emballage et étiquetage des équipements et accessoires automobiles ;
NM 22.4.003	:	2021	Véhicules routiers - Vitrages de sécurité - Essais mécaniques ;
NM 22.6.201	:	2021	Véhicules routiers - Ensembles de garniture de frein - Spécifications et méthodes d'essais ;
NM ISO 28580	:	2021	Méthode de mesure de la résistance au roulement des pneumatiques pour voitures particulières, camions et autobus - Essai à condition de mesure unique et corrélation des résultats de mesure ; (IC 22.0.135)
NM EN 12285-1	:	2021	Réservoirs en acier fabriqués en atelier - Partie 1 : Réservoirs horizontaux cylindriques à simple ou double paroi pour le stockage enterré de liquides inflammables et non inflammables polluant l'eau en dehors du chauffage et du refroidissement des bâtiments ; (IC 01.4.020)
NM EN 12285-2	:	2021	Réservoirs en acier fabriqués en atelier - Partie 2 : Réservoirs horizontaux cylindriques à simple et double paroi pour le stockage aérien de liquides inflammables et non inflammables polluant l'eau ; (IC 01.4.021)
NM EN 12285-3	:	2021	Réservoirs en acier fabriqués en atelier - Partie 3 : Réservoirs horizontaux cylindriques à simple et double paroi pour le stockage enterré de liquides inflammables et non inflammables polluant l'eau pour le chauffage et le refroidissement des bâtiments ; (IC 01.4.022)
NM EN 12542	:	2021	Équipements pour gaz de pétrole liquéfié et leurs accessoires - Réservoirs cylindriques fixes, aériens, en acier soudé, fabriqués en série pour le stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) ayant un volume inférieur ou égal à 13 m <sup>3</sup> - Conception et fabrication ; (IC 02.3.928)
NM EN 14015	:	2021	Spécification pour la conception et la fabrication de réservoirs en acier, soudés, aériens, à fond plat, cylindriques, verticaux, construits sur site destinés au stockage des liquides à la température ambiante ou supérieure ; (IC 01.4.023)
NM EN 14620-1	:	2021	Conception et fabrication de réservoirs en acier à fond plat, verticaux, cylindriques, construits sur site, destinés au stockage de gaz réfrigérés, liquéfiés, dont les températures de service sont comprises entre 0 °C et -165 °C - Partie 1 : Généralités ; (IC 01.4.024)
NM EN 14620-5	:	2021	Conception et fabrication de réservoirs en acier à fond plat, verticaux, cylindriques, construits sur site, destinés au stockage des gaz réfrigérés, liquéfiés, dont les températures de service sont comprises entre 0 °C et -165 °C - Partie 5 : Essais, séchage, inertage et mise en froid ; (IC 01.4.025)
NM EN 14620-3	:	2021	Conception et fabrication de réservoirs en acier à fond plat, verticaux, cylindriques, construits sur site, destinés au stockage des gaz réfrigérés, liquéfiés, dont les températures de service sont comprises entre 0 °C et -165 °C - Partie 3 : Constituants béton ; (IC 01.4.026)
NM EN 15635	:	2021	Systèmes de stockage statiques en acier - Utilisation et maintenance de système de stockage ; (IC 01.4.027)
NM EN 10334	:	2021	Acier pour emballage - Produits plats en acier destiné à entrer au contact des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux - Acier non revêtu (fer noir) ; (IC 01.4.028)



NM EN 10335	:	2021	Acier pour emballage - Produits plats en acier destiné à entrer au contact des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux - Acier non allié revêtu de chrome ; (IC 01.4.029)
NM 01.4.030	:	2021	Emballages - Emballages pour certains produits alimentaires préemballés-capacités des récipients en verre et métalliques ;
NM 01.4.031	:	2021	Emballages métalliques - boîtes dites « Tines » pour produits de biscuiterie ;
NM EN 14620-2	:	2021	Conception et fabrication de réservoirs en acier à fond plat, verticaux, cylindriques, construits sur site, destinés au stockage des gaz réfrigérés, liquéfiés, dont les températures de service sont comprises entre 0 °C et -165 °C - Partie 2 : Constituants métalliques ; (IC 01.4.038)
NM ISO 7171	:	2021	Ameublement - Éléments de rangement - Méthodes d'essai pour la détermination de la stabilité ; (IC 14.4.007)
NM ISO 7175-1	:	2021	Ameublement - Lits fixes et lits pliants pour enfants à usage domestique - Partie 1 : Exigences de sécurité ; (IC 14.4.012)
NM ISO 7175-2	:	2021	Ameublement - Lits fixes et lits pliants pour enfants à usage domestique - Partie 2 : Méthodes d'essai ; (IC 14.4.013)
NM 14.4.030	:	2021	Ameublement - Lits mezzanines à sommier fixe - Exigences de sécurité ;
NM EN 1022	:	2021	Mobilier domestique - Sièges - Détermination de la stabilité ; ( IC 14.4.066)
NM EN 1335-2	:	2021	Mobilier de bureau - Partie 2 : Exigences de sécurité - Sièges de travail de bureau ; (IC 14.4.083)
NM EN 527-2	:	2021	Mobilier de bureau - Tables de travail de bureau - Partie 2 : Exigences de sécurité, de résistance et de durabilité ; (IC 14.4.092)
NM EN 14749	:	2021	Ameublement - Meubles de rangement domestiques et de cuisine et plans de travail de cuisine - Exigences de sécurité et méthodes d'essai - Meubles ; (IC 14.4.108)
NM 14.4.120	:	2021	Protocole d'évaluation de l'allumabilité des meubles rembourrés -Source d'allumage équivalente à un coussin de papier de 20 g enflammé - Revêtements et rembourrages ;
NM EN 13150	:	2021	Paillasses de laboratoire - Dimensions, spécifications de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 14.4.152)
NM EN 14056	:	2021	Mobilier de laboratoire - Recommandations de conception et d'installation ; (IC 14.4.153)
NM 14.4.117	:	2021	Allumabilité des meubles rembourrés vis-à-vis d'une cigarette et d'une allumette ;
NM 14.4.156	:	2021	Mobilier de bureau - Meubles de rangement ;
NM 14.4.157	:	2021	Densité et gravité spécifique (densité relative) des plastiques par déplacement.

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3080-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « PORTONVO SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Portonvo » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/052 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre la société « PORTONVO SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « PORTONVO SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14181 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/052 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Portonvo » pour la culture des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « PORTONVO SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* », cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/052 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHAAOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts  
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3080-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020)  
autorisant la société « PORTONVO SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole  
dénommée « Portonvo » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Portonvo » n° 2019/DOE/052 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre la société « PORTONVO SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts</b>  <i>(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</i>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « PORTONVO SNC ». Hay Oum Tounssi, n° 153 - Dakhla.															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares															
<b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Borne</th> <th style="text-align: center;">Latitude</th> <th style="text-align: center;">Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">B1</td> <td style="text-align: center;">23°38'49.5107"N</td> <td style="text-align: center;">15°58'9.8674"W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B2</td> <td style="text-align: center;">23°38'53.3216"N</td> <td style="text-align: center;">15°58'15.5860"W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B3</td> <td style="text-align: center;">23°38'55.9558"N</td> <td style="text-align: center;">15°58'13.5178"W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B4</td> <td style="text-align: center;">23°38'52.1444"N</td> <td style="text-align: center;">15°58'7.7988"W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°38'49.5107"N	15°58'9.8674"W	B2	23°38'53.3216"N	15°58'15.5860"W	B3	23°38'55.9558"N	15°58'13.5178"W	B4	23°38'52.1444"N	15°58'7.7988"W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23°38'49.5107"N	15°58'9.8674"W														
B2	23°38'53.3216"N	15°58'15.5860"W														
B3	23°38'55.9558"N	15°58'13.5178"W														
B4	23°38'52.1444"N	15°58'7.7988"W														
<b>Zone de protection :</b>	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
<b>Signalement en mer :</b>		de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation														
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>	Culture des algues des espèces « <i>Gelidium sesquipedale</i> », « <i>Gracilaria Gracilis</i> » et « <i>Saccharina latissima</i> ».															
<b>Technique utilisée :</b>	<b>Filières flottantes</b>															
<b>Moyens d'exploitation :</b>	Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)															
<b>Surveillance environnementale :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;															
<b>Gestion des déchets :</b>	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe</b> : Vingt (20) dirhams par an. <b>-droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6972 du 11 chaabane 1442 (25 mars 2021).

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3081-20 du 2 jourada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « OSTRAL DAKHLA Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Ostra Dakhla » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hijra 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/087 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre la société « OSTRAL DAKHLA Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « OSTRAL DAKHLA Sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13309 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/087 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Ostra Dakhla » pour la culture des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « OSTRAL DAKHLA Sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* », cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/087 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourada I 1442 (17 décembre 2020).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3081-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « OSTRAL DAKHLA Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Ostra Dakhla » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Ostra Dakhla » n° 2019/DOE/087 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre la société « OSTRAL DAKHLA Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts</b> <i>(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</i>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « OSTRAL DAKHLA Sarl ». Avenue Mohamed V, n° 24 - Dakhla.															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b>  <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares  <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Borne</th> <th style="text-align: center;">Latitude</th> <th style="text-align: center;">Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">B1</td> <td style="text-align: center;">23°38'43.9336"N</td> <td style="text-align: center;">15°57'52.4682"W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B2</td> <td style="text-align: center;">23°38'47.7449"N</td> <td style="text-align: center;">15°57'58.1868"W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B3</td> <td style="text-align: center;">23°38'50.3790"N</td> <td style="text-align: center;">15°57'56.1182"W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B4</td> <td style="text-align: center;">23°38'46.5677"N</td> <td style="text-align: center;">15°57'50.3996"W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°38'43.9336"N	15°57'52.4682"W	B2	23°38'47.7449"N	15°57'58.1868"W	B3	23°38'50.3790"N	15°57'56.1182"W	B4	23°38'46.5677"N	15°57'50.3996"W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23°38'43.9336"N	15°57'52.4682"W														
B2	23°38'47.7449"N	15°57'58.1868"W														
B3	23°38'50.3790"N	15°57'56.1182"W														
B4	23°38'46.5677"N	15°57'50.3996"W														
<b>Zone de protection :</b> <b>Signalement en mer :</b>	Largueur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>  <b>Technique utilisée :</b>  <b>Moyens d'exploitation :</b>	Culture des algues des espèces « <i>Gelidium sesquipedale</i> », « <i>Gracilaria Gracilis</i> » et « <i>Saccharina latissima</i> ».  Filières flottantes  Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>  <b>Surveillance environnementale :</b>  <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)  Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;  Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe :</b> Vingt (20) dirhams par an. <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6972 du 11 chaabane 1442 (25 mars 2021).

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3082-20 du 2 jourada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « ZWITRA DAK SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Zwitra Dak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/051 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre la société « ZWITRA DAK SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « ZWITRA DAK SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14239 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/051 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Zwitra Dak » pour la culture des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « ZWITRA DAK SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* », cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/051 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourada I 1442 (17 décembre 2020).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3082-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « ZWITRA DAK SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Zwitra Dak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Zwitra Dak » n° 2019/DOE/051 signée le 2 safar 1441 (1<sup>er</sup> octobre 2019) entre la société « ZWITRA DAK SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts</b> <i>(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</i>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « ZWITRA DAK SNC ». Hay Moulay Rachid, n° 277 - Dakhla.															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares															
<b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Borne</th> <th style="text-align: center;">Latitude</th> <th style="text-align: center;">Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">B1</td> <td style="text-align: center;">23°39'6.1276"N</td> <td style="text-align: center;">15°58'7.7074"W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B2</td> <td style="text-align: center;">23°39'9.9385"N</td> <td style="text-align: center;">15°58'13.4263"W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B3</td> <td style="text-align: center;">23°39'12.5726"N</td> <td style="text-align: center;">15°58'11.3578"W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B4</td> <td style="text-align: center;">23°39'8.7617"N</td> <td style="text-align: center;">15°58'5.6388"W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°39'6.1276"N	15°58'7.7074"W	B2	23°39'9.9385"N	15°58'13.4263"W	B3	23°39'12.5726"N	15°58'11.3578"W	B4	23°39'8.7617"N	15°58'5.6388"W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23°39'6.1276"N	15°58'7.7074"W														
B2	23°39'9.9385"N	15°58'13.4263"W														
B3	23°39'12.5726"N	15°58'11.3578"W														
B4	23°39'8.7617"N	15°58'5.6388"W														
<b>Zone de protection :</b>	Largueur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
<b>Signalement en mer :</b>	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>	Culture des algues des espèces « <i>Gelidium sesquipedale</i> », « <i>Gracilaria Gracilis</i> » et « <i>Saccharina latissima</i> ».															
<b>Technique utilisée :</b>	Filières flottantes															
<b>Moyens d'exploitation :</b>	Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)															
<b>Surveillance environnementale :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;															
<b>Gestion des déchets :</b>	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe :</b> Vingt (20) dirhams par an. <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6972 du 11 chaabane 1442 (25 mars 2021).

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3083-20 du 2 jourada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « CASA OSTRAS SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Casa Ostras » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/091 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre la société « CASA OSTRAS SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « CASA OSTRAS SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13963 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/091 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Casa Ostras » pour la culture des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « CASA OSTRAS SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* », cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/091 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourada I 1442 (17 décembre 2020).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHABOUN.



**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3083-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « CASA OSTRAS SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Casa Ostras » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Casa Ostras » n° 2019/DOE/091 signée le 3 safar 1441 (2 octobre 2019) entre la société « CASA OSTRAS SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts</b> <i>(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</i>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « CASA OSTRAS SNC ». Hay El Masjid, n° 117 - Dakhla.															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°39'10.0786"N</td> <td>15°58'4.6045"W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°39'13.8895"N</td> <td>15°58'10.3231"W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°39'16.5236"N</td> <td>15°58'8.2546"W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°39'12.7127"N</td> <td>15°58'2.5356"W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°39'10.0786"N	15°58'4.6045"W	B2	23°39'13.8895"N	15°58'10.3231"W	B3	23°39'16.5236"N	15°58'8.2546"W	B4	23°39'12.7127"N	15°58'2.5356"W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23°39'10.0786"N	15°58'4.6045"W														
B2	23°39'13.8895"N	15°58'10.3231"W														
B3	23°39'16.5236"N	15°58'8.2546"W														
B4	23°39'12.7127"N	15°58'2.5356"W														
<b>Zone de protection :</b> <b>Signalement en mer :</b>	Largueur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>  <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation :</b>	Culture des algues des espèces « <i>Gelidium sesquipedale</i> », « <i>Gracilaria Gracilis</i> » et « <i>Saccharina latissima</i> ».  Filières flottantes Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b> <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	- <b>droit fixe</b> : Vingt (20) dirhams par an. - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6972 du 11 chaabane 1442 (25 mars 2021).

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3084-20 du 2 jourada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « BBHFG SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « bbhfg » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/090 signée le 1<sup>er</sup> moharrem 1441 (1<sup>er</sup> septembre 2019) entre la société « BBHFG SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « BBHFG SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14365 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/090 signée le 1<sup>er</sup> moharrem 1441 (1<sup>er</sup> septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « bbhfg » pour la culture des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « BBHFG SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues des espèces « *Gelidium sesquipedale* », « *Gracilaria Gracilis* » et « *Saccharina latissima* », cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/090 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourada I 1442 (17 décembre 2020).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHABOUN.

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3084-20 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020) autorisant la société « BBHFG SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « bbhfg » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « bbhfg » n° 2019/DOE/090 signée le 1<sup>er</sup> moharrem 1441 (1<sup>er</sup> septembre 2019) entre la société « BBHFG SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts</b> <i>(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</i>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « BBHFG SNC ». Hay Rahma, GR 64 maison n° 30 - Dakhla.															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°38'43.1203"N</td> <td>15°57'42.2176"W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°38'46.9316"N</td> <td>15°57'47.9358"W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°38'49.5658"N</td> <td>15°57'45.8672"W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°38'45.7544"N</td> <td>15°57'40.1486"W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°38'43.1203"N	15°57'42.2176"W	B2	23°38'46.9316"N	15°57'47.9358"W	B3	23°38'49.5658"N	15°57'45.8672"W	B4	23°38'45.7544"N	15°57'40.1486"W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23°38'43.1203"N	15°57'42.2176"W														
B2	23°38'46.9316"N	15°57'47.9358"W														
B3	23°38'49.5658"N	15°57'45.8672"W														
B4	23°38'45.7544"N	15°57'40.1486"W														
<b>Zone de protection :</b> <b>Signalement en mer :</b>	Largueur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>  <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation :</b>	Culture des algues des espèces « <i>Gelidium sesquipedale</i> », « <i>Gracilaria Gracilis</i> » et « <i>Saccharina latissima</i> ».  Filières flottantes Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b> <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe :</b> Vingt (20) dirhams par an. <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6972 du 11 chaabane 1442 (25 mars 2021).

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 44-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « BITADAK sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Bitadak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2019/DOE/025 signée le 25 moharrem 1441 (25 septembre 2019) entre la société « BITADAK sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « BITADAK sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13043 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/025 signée le 25 moharrem 1441 (25 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Bitadak » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « BITADAK sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/025 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°44-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « BITADAK sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Bitadak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Bitadak » n° 2019/DOE/025 signée le 25 moharrem 1441 (25 septembre 2019) entre la société « BITADAK sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008))

<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « BITADAK sarl » Hay Salam, n° 1118- Dakhla															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (02) hectares <table border="1"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 43'52.0295" N</td> <td>15°49'49.5120" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 43'48.3107" N</td> <td>15°49'43.7189" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 43'45.6442" N</td> <td>15°49'45.7385" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 43'49.3630" N</td> <td>15°49'51.5316" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 43'52.0295" N	15°49'49.5120" W	B2	23° 43'48.3107" N	15°49'43.7189" W	B3	23° 43'45.6442" N	15°49'45.7385" W	B4	23° 43'49.3630" N	15°49'51.5316" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 43'52.0295" N	15°49'49.5120" W														
B2	23° 43'48.3107" N	15°49'43.7189" W														
B3	23° 43'45.6442" N	15°49'45.7385" W														
B4	23° 43'49.3630" N	15°49'51.5316" W														
<b>Zone de protection :</b> <b>Signalement en mer :</b>	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b> <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation :</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes : - la moule des espèces « Mytilus galloprovincialis » et « Perna perna » ; - l'huître creuse « Crassostrea gigas ». Filières flottantes Navires de servitude															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b> <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	- droit fixe : Vingt (20) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 45-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « DAKHLA CISNEROS SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dakhla Cisneros » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/007 signée le 23 moharrem 1441 (23 septembre 2019) entre la société « DAKHLA CISNEROS SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « DAKHLA CISNEROS SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14047 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/007 signée le 23 moharrem 1441 (23 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Dakhla Cisneros » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « DAKHLA CISNEROS SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/007 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 45-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « DAKHLA CISNEROS SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Dakhla Cisneros » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Dakhla Cisneros » n° 2019/DOE/007 signée le 23 moharrem 1441 (23 septembre 2019) entre la société « DAKHLA CISNEROS SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts</b>  <i>(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008))</i>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « DAKHLA CISNEROS SNC » Hay Massira 1, Rue Jbel Maaskar n° 21- Dakhla															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (02) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 43'59.7115" N</td> <td>15°48'43.1791" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 43'55.9924" N</td> <td>15°48'37.3860" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 43'53.3258" N</td> <td>15°48'39.4063" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 43'57.0454" N</td> <td>15°48'45.1991" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 43'59.7115" N	15°48'43.1791" W	B2	23° 43'55.9924" N	15°48'37.3860" W	B3	23° 43'53.3258" N	15°48'39.4063" W	B4	23° 43'57.0454" N	15°48'45.1991" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 43'59.7115" N	15°48'43.1791" W														
B2	23° 43'55.9924" N	15°48'37.3860" W														
B3	23° 43'53.3258" N	15°48'39.4063" W														
B4	23° 43'57.0454" N	15°48'45.1991" W														
<b>Zone de protection :</b> <b>Signalement en mer :</b>	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b> <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation :</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes : - la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; - l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Filières flottantes Navires de servitude															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b> <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	- <b>droit fixe</b> : Vingt (20) dirhams par an. - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 46-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « TIRES HUITRES DAK SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Tires Huitres Dak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/020 signée le 23 moharrem 1441 (23 septembre 2019) entre la société « TIRES HUITRES DAK SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « TIRES HUITRES DAK SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14073 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/020 signée le 23 moharrem 1441 (23 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Tires Huitres Dak » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

– la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;

– l'huître creuse « *Crassostra gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « TIRES HUITRES DAK SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* », et « *Perna perna* », et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/020 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*



**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts  
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 46-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021)  
autorisant la société « TIRES HUITRES DAK SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole  
dénommée « Tires Huitres Dak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Tires Huitres Dak » n° 2019/DOE/020 signée le 23 moharrem 1441 (23 septembre 2019) entre la société « TIRES HUITRES DAK SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts</b>  <i>(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</i>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « TIRES HUITRES DAK SNC ». Hay Rahma n° 24 - Dakhla.															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares															
<b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Borne</th> <th style="text-align: center;">Latitude</th> <th style="text-align: center;">Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">B1</td> <td style="text-align: center;">23°44'53.4257"N</td> <td style="text-align: center;">15°49'21.3085"W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B2</td> <td style="text-align: center;">23°44'49.7069"N</td> <td style="text-align: center;">15°49'15.5150"W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B3</td> <td style="text-align: center;">23°44'47.0404"N</td> <td style="text-align: center;">15°49'17.5350"W</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B4</td> <td style="text-align: center;">23°44'50.7592"N</td> <td style="text-align: center;">15°49'23.3288"W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°44'53.4257"N	15°49'21.3085"W	B2	23°44'49.7069"N	15°49'15.5150"W	B3	23°44'47.0404"N	15°49'17.5350"W	B4	23°44'50.7592"N	15°49'23.3288"W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23°44'53.4257"N	15°49'21.3085"W														
B2	23°44'49.7069"N	15°49'15.5150"W														
B3	23°44'47.0404"N	15°49'17.5350"W														
B4	23°44'50.7592"N	15°49'23.3288"W														
<b>Zone de protection :</b>	Largueur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
<b>Signalement en mer :</b>	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>	Elevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».															
<b>Technique utilisée :</b>	Filières flottantes															
<b>Moyens d'exploitation :</b>	Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)															
<b>Surveillance environnementale :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;															
<b>Gestion des déchets :</b>	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe :</b> Vingt (20) dirhams par an. <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 47-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021) autorisant la société « COQUILLAGE-DAK SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Coquillage-Dak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/028 signée le 25 moharrem 1441 (25 septembre 2019) entre la société « COQUILLAGE-DAK SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « COQUILLAGE-DAK SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13903 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/028 signée le 25 moharrem 1441 (25 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Coquillage-Dak » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « COQUILLAGE-DAK SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* », et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/028 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts  
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 47-21 du 29 jourmada I 1442 (13 janvier 2021)  
autorisant la société « COQUILLAGE-DAK SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole  
dénommée « Coquillage-Dak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Coquillage-Dak » n° 2019/DOE/028 signée le 25 moharrem 1441 (25 septembre 2019) entre la société « COQUILLAGE-DAK SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « COQUILLAGE-DAK SNC ». Rue Oued Chiaf n° 1913 - Dakhla.															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b>  <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares  <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°43'22.6232"N</td> <td>15°50'32.6749"W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°43'18.8792"N</td> <td>15°50'26.9012"W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°43'16.2214"N</td> <td>15°50'28.9345"W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°43'19.9654"N</td> <td>15°50'34.7082"W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°43'22.6232"N	15°50'32.6749"W	B2	23°43'18.8792"N	15°50'26.9012"W	B3	23°43'16.2214"N	15°50'28.9345"W	B4	23°43'19.9654"N	15°50'34.7082"W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23°43'22.6232"N	15°50'32.6749"W														
B2	23°43'18.8792"N	15°50'26.9012"W														
B3	23°43'16.2214"N	15°50'28.9345"W														
B4	23°43'19.9654"N	15°50'34.7082"W														
<b>Zone de protection :</b>  <b>Signalement en mer :</b>	Largueur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>  <b>Technique utilisée :</b>  <b>Moyens d'exploitation :</b>	Elevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».  Filières flottantes  Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>  <b>Surveillance environnementale :</b>  <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)  Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;  Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe :</b> Vingt (20) dirhams par an. <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 499-21 du 26 jourmada II 1442 (9 février 2021) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « GUERCIF ONSHORE » conclu, le 11 rabii II 1442 (27 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1566-19 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) approuvant l'accord pétrolier « GUERCIF ONSHORE » conclu, le 12 rejeb 1440 (19 mars 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED » ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « GUERCIF ONSHORE » conclu, le 11 rabii II 1442 (27 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED », relatif à l'extension de 12 mois de la durée de validité de la période initiale des permis de recherche d'hydrocarbures dénommés « GUERCIF ONSHORE I à IV » pour raison de Force Majeure,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « GUERCIF ONSHORE » conclu, le 11 rabii II 1442 (27 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « PREDATOR GAS VENTURES LIMITED ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 26 jourmada II 1442 (9 février 2021).*

*Le ministre de l'énergie,  
des mines  
et de l'environnement,  
AZIZ RABBAH.*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHAAOUN.*

**Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 500-21 du 26 jourmada II 1442 (9 février 2021) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « Haha ONSHORE » conclu, le 6 jourmada I 1441 (2 janvier 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd ».**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 3229-18 du 16 hija 1439 (28 août 2018) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier « Haha ONSHORE » conclu, le 15 chaoual 1439 (29 juin 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd » ;

Vu l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « Haha ONSHORE » conclu, le 6 jourmada I 1441 (2 janvier 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd », relatif à l'extension de 18 mois de la durée de validité de la période initiale des permis de recherche « Haha Nord », « Haha Sud » et « Haha Centre » tout en réduisant 10 mois de la durée de validité de la première période complémentaire et 8 mois de la deuxième période complémentaire desdits permis,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » conclu, le 6 jourmada I 1441 (2 janvier 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 jourmada II 1442 (9 février 2021).

Le ministre de l'énergie,  
des mines  
et de l'environnement,  
AZIZ RABBAH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHAAOUN.

**Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 104 du 7 jourmada II 1442 (21 janvier 2021) portant retrait d'agrément à la société « Moneyon Maroc » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), telle qu'elle a été modifiée et complétée notamment ses articles 52, 53 et 144 ;

Vu la décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 25 du 23 rabii II 1431 (9 avril 2010) portant agrément de la société « Moneyon Maroc » en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds ;

Vu la demande de retrait d'agrément formulée par la société « Quick Money », en date du 15 décembre 2020,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à la société « Moneyon Maroc » dont le siège social est sis à Casablanca, 52, Boulevard Zerktouni, Espace Erreada, l'agrément en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds.

ART. 2. – La société « Moneyon Maroc » cesse de droit, d'exercer ses opérations, en qualité d'intermédiaire en matière de transfert de fonds, à midi (12 heures) du jour suivant la date de publication de la présente décision au *Bulletin officiel*.

ART. 3. – La liquidation de la société « Moneyon Maroc » s'effectue conformément aux dispositions des articles 1065 à 1082 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats et aux dispositions des articles 361 à 372 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

Rabat, le 7 jourmada II 1442 (21 janvier 2021).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6972 du 11 chaabane 1442 (25 mars 2021).

**Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 105 du 6 rejev 1442 (18 février 2021) portant prorogation de la durée du mandat du liquidateur de la société de transfert de fonds « Quick Money ».**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment l'article 146 ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 66 du 3 jourmada II 1438 (2 mars 2017) portant nomination d'un liquidateur pour la société de transfert de fonds « Quick Money » ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 72 du 28 jourmada I 1439 (14 février 2018) portant prorogation de la durée du mandat du liquidateur de la société « Quick Money » ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 101 du 17 jourmada II 1441 (12 février 2020) portant prorogation de la durée du mandat du liquidateur de la société de transfert de fonds « Quick Money » ;

Vu que le délai de liquidation de la société « Quick Money » expirera le 2 mars 2021, sans que les opérations de liquidation ne soient clôturées ;

Vu la demande formulée par le liquidateur en date du 9 février 2021 en vue de la prorogation du délai de liquidation de la société « Quick Money », pour les besoins d'accomplissement des formalités de clôture de procédure de liquidation de la société,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La durée du mandat de M. Ahmed NAHED, liquidateur de la société de transfert de fonds « Quick Money », est prorogée pour une durée de six (6) mois à compter du 2 mars 2021 pour les besoins d'accomplissement des formalités de clôture de la procédure de liquidation de la société « Quick Money ».

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rejev 1442 (18 février 2021).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6972 du 11 chaabane 1442 (25 mars 2021).

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Décision ANRT/DG/ n° 14-20 du 10 rabii II 1442 (26 novembre 2020) fixant les tarifs de terminaison des trafics d'interconnexion dans les réseaux des opérateurs Itissalat Al-Maghrib, Médi Télécom et Wana Corporate.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE DE RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 22 (2<sup>ème</sup> alinéa) ;

Vu les décrets portant approbation des cahiers des charges des opérateurs Itissalat Al-Maghrib (IAM), Médi Télécom (MDT) et Wana Corporate (WANA) ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 01-18 du 6 juin 2018, fixant la liste des marchés particuliers des services de télécommunications ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 03-18 du 8 juin 2018, fixant les tarifs de terminaison des trafics d'interconnexion dans les réseaux fixe, de nouvelle génération et mobiles des opérateurs Itissalat Al-Maghrib, Médi Télécom et Wana Corporate ;

Vu les consultations et échanges engagés par l'ANRT avec les trois exploitants de réseaux publics de télécommunications (Itissalat Al-Maghrib (IAM), Médi Télécom (MDT) et Wana Corporate (WANA)), ci-après désignés l'Opérateur ou les Opérateurs,

**I. Cadre juridique :**

En vertu du décret n°2-97-1025 susvisé, les tarifs d'interconnexion devraient respecter les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination et ne pas conduire à imposer indûment des charges excessives. Ils devraient également refléter les coûts pertinents pour chaque Opérateur exerçant une influence significative sur un marché particulier des télécommunications.

Par ailleurs, et en vertu de l'article 22 du décret précité, l'ANRT peut définir les conditions de décroissance des tarifs d'interconnexion sur une période déterminée, de façon à permettre notamment les comparaisons internationales utiles en la matière.

Enfin, et conformément aux décisions en vigueur, les tarifs d'interconnexion SMS de chaque opérateur doivent refléter effectivement les coûts.

**II. Contexte de la décision :**

La présente décision a pour objet de définir les modalités de décroissance, à l'horizon 2022, des tarifs d'interconnexion (ci-après désignés par «TA»), dans les réseaux fixe, de «nouvelle génération» et mobiles des trois opérateurs IAM, MDT et WANA, en vigueur depuis le 8 juin 2018 et objet de la décision ANRT/DG/n° 03-18 susvisée.

**III. Concertations engagées avec les Opérateurs :**

En application des textes réglementaires susvisés, les Opérateurs exerçant une influence significative sur les marchés particuliers concernés sont soumis à l'obligation d'orientation vers les coûts des TA dans leurs réseaux. Quant aux Opérateurs qui n'exercent pas d'influence significative sur un marché particulier, ils sont assujettis aux dispositions de l'article 13 du décret n°2-97-1025 susvisé et ne doivent pas imposer aux autres Opérateurs utilisant l'interconnexion des charges excessives et qu'ils doivent pouvoir justifier à la demande de l'ANRT.

En décembre 2018, une étude a été lancée, en collaboration avec les opérateurs. Elle porte sur la mise en place de la méthode dite CILT (coût incrémental à long terme) pour la détermination des tarifs d'interconnexion. Cette étude est en phase finale de validation de ses résultats dont la présentation est prévue aux trois Opérateurs courant décembre 2020. A son issue, un échéancier serait proposé pour la mise en œuvre effective des recommandations de cette étude.

Par ailleurs, l'ANRT avait lancé une première consultation, en août 2019, pour la révision des TA et à l'issue de laquelle les Opérateurs se sont accordés, sans converger vers les mêmes niveaux, sur un seuil minimal de révision des tarifs en vigueur.

Sur demande des trois Opérateurs globaux et après concertations, il a été convenu de reporter provisoirement la révision des TA.

Une deuxième consultation a été lancée, fin août 2020, pour la mise en place d'un encadrement pluriannuel, sur trois étapes, couvrant jusqu'à 2022, assurant ainsi la visibilité sur les modalités de décroissance des TA pour les Opérateurs, et ce tenant compte de la configuration actuelle des flux d'interconnexion, des positions et TA actuels des trois Opérateurs sur chaque segment de marché. Ainsi, il a été préconisé, à la fin dudit encadrement pluriannuel, une baisse cumulée moyenne de 65%.

Les niveaux de baisses proposés s'inscrivent également dans le cadre de la mise en œuvre progressive des résultats qui seraient issus de l'application de la méthode CILT et dont des coûts préliminaires ont déjà été calculés par l'ANRT sur la base des données fournies par certains Opérateurs.

**IV. Analyses de l'ANRT :**

Les analyses menées par l'ANRT ont permis de relever notamment ce qui suit :

- Un marché dont la croissance est essentiellement portée par la Data et dont le segment voix nécessite de nouvelles actions pour le redynamiser.
- Des baisses continues des trafics voix en raison notamment aux recours à des applications alternatives. Ces baisses n'ont pas été impactées par les recours aux technologies de l'information et de la communication durant la pandémie de COVID-19.
- Des fluctuations importantes des échanges des trafics d'interconnexion pouvant, à terme, générer de nouveaux déséquilibres.

Sur le plan des comparaisons internationales, il ressort que les niveaux des TA, actuellement appliqués au Maroc, seraient supérieurs<sup>1</sup> à la moyenne observée dans les pays européens. Les écarts observés s'expliqueraient, entre autres, par l'approche différente adoptée actuellement en Europe, basée ces dernières années sur la méthode CILT.

Par ailleurs, les audits réglementaires des trois Opérateurs, pour certains exercices échus, menés par l'ANRT, ont permis de relever la tendance des niveaux des coûts d'interconnexion ; les niveaux en vigueur ressortent ainsi supérieurs aux coûts issus des audits réglementaires. Lesdits audits font également ressortir l'existence encore d'arguments justifiant des différences entre les TA (asymétrie) dans les réseaux des trois Opérateurs.

**IV. Réponses des opérateurs :**

En réponse aux consultations précitées, les trois Opérateurs ont transmis à l'ANRT leurs commentaires et propositions. Leur examen fait relever principalement ce qui suit :

- Les trois Opérateurs s'accordent pour appliquer des niveaux de baisses importantes au niveau des TA.
- Un Opérateur a souhaité l'adoption d'une symétrie des TA, le plus tôt possible, et recommande une baisse progressive des niveaux d'asymétrie des TA.
- Un Opérateur a demandé l'alignement des niveaux et rythme des baisses des TA entre deux Opérateurs alternatifs.
- Un Opérateur a demandé d'annuler ou d'abaisser massivement les TA fixes dans une optique de l'ouverture du marché fixe.

<sup>1</sup> : +42% en ce qui concerne les réseaux mobiles.

- Un Opérateur a estimé qu'il serait pertinent que la baisse des tarifs de l'interconnexion ne soit pas brusque tout en proposant, à terme, qu'ils devraient varier entre 0,01 et 0,04 DH/mn.
- Un Opérateur a demandé de prévoir la possibilité d'une révision, à tout moment, de l'encadrement pluriannuel, au regard notamment de l'évolution de la dynamique concurrentielle.

**VI. Recommandations de l'ANRT :**

Suite aux analyses précitées, l'ANRT a formulé les conclusions suivantes :

- Les baisses envisagées des TA devraient permettre le maintien des équilibres dans les échanges des flux d'interconnexion, par le biais du maintien d'une asymétrie au niveau des TA.
- Les propositions des baisses des TA ne devraient pas affecter significativement les résultats des opérateurs.
- Sur le marché de détail, une baisse importante des TA pourrait permettre une animation plus soutenue des différents marchés et encourager les usages voix.
- Concernant les réseaux fixe et «nouvelle génération», l'application des baisses au niveau des TA y afférente serait de nature à stimuler le niveau de concurrence sur ce marché.

Au besoin, des baisses plus importantes pourraient être mises en œuvre, durant la période, si la dynamique concurrentielle (dégrouper, développement FTTH, ...) sur ce segment le rendrait nécessaire.

- La prise en compte de l'asymétrie des TA entre les trois Opérateurs est justifiée, notamment au vu des résultats des audits réglementaires.
- Sur le marché du SMS, les baisses envisagées des TA y afférentes visent, essentiellement et progressivement, l'alignement des niveaux desdits TA avec ceux des coûts audités.

Eu égard aux analyses décrites ci-dessus, l'ANRT considère nécessaire de procéder à une révision des TA, dans le cadre d'un encadrement pluriannuel, tenant compte du contexte actuel du marché et des résultats des audits réglementaires et introduisant progressivement un alignement avec les meilleures pratiques internationales en la matière.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des terminaisons des trafics d'interconnexion dans les réseaux d'Itissalat Al-Maghrib, de Médi Télécom et de Wana Corporate sont fixés selon l'annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les tarifs de terminaison du trafic d'interconnexion SMS dans les réseaux mobiles d'Itissalat Al-Maghrib, de Médi Telecom et de Wana Corporate sont fixés comme suit :

(en DH HT par SMS)	A compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2020
Tarif de terminaison SMS	0,01

ART. 3. – L'ANRT pourrait procéder, si cela est rendu nécessaire et après consultation des Opérateurs concernés, à des révisions des tarifs des terminaisons, si des écarts significatifs seraient observés à l'issue de la mise en œuvre du nouvel encadrement pluriannuel.

ART. 4. – Le directeur central de la concurrence et du suivi des opérateurs et le directeur central responsable de la mission réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à Itissalat Al-Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate.

*Le directeur général de  
l'Agence nationale de réglementation  
des télécommunications,*

AZ-EL ARABE HASSIBI.

\*

\* \*

### Annexe à la décision ANRT/DG/n° 14-20

*Tarifs des terminaisons des trafics d'interconnexion dans les réseaux d'Itissalat Al-Maghrib, de Médi Telecom et de Wana Corporate :*

	(En DH HT par mn)
<b>Du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 30 juin 2021</b>	
Réseaux mobiles d'Itissalat Al-Maghrib	0,07599
Réseaux mobiles de Médi Telecom	0,09285
Réseaux mobiles de Wana Corporate	0,10895
Fixe IAM Local	0,01987
Fixe IAM Simple Transit	0,04086
Fixe IAM Double Transit	0,06240
Fixe IAM Accès aux réseaux des ERPT tiers	0,04615
Fixe MDT	0,04810
Fixe WANA	0,04810
<b>Du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 mars 2022</b>	
Réseaux mobiles d'Itissalat Al-Maghrib	0,05855
Réseaux mobiles de Médi Telecom	0,06800
Réseaux mobiles de Wana Corporate	0,07708
Fixe IAM Local	0,01531
Fixe IAM Simple Transit	0,03148
Fixe IAM Double Transit	0,04807
Fixe IAM Accès aux réseaux des ERPT tiers	0,03556
Fixe MDT	0,03706
Fixe WANA	0,03706
<b>A compter du 1<sup>er</sup> avril 2022</b>	
Réseaux mobiles d'Itissalat Al-Maghrib	0,04286
Réseaux mobiles de Médi Telecom	0,04316
Réseaux mobiles de Wana Corporate	0,04521
Fixe IAM Local	0,01121
Fixe IAM Simple Transit	0,02305
Fixe IAM Double Transit	0,03520
Fixe IAM Accès aux réseaux des ERPT tiers	0,02603
Fixe MDT	0,02713
Fixe WANA	0,02713